



**Jean-Léonce DUPONT**  
Président  
Département du Calvados  
9 rue Saint-Laurent  
BP 20520  
14035 CAEN

**Jean MORIN**  
Président  
Département de la Manche  
98 route de Candol  
50050 SAINT-LÔ cedex

**Bertrand BELLANGER**  
Président  
Département de la Seine-Maritime  
Quai Jean-Moulin  
76000 ROUEN

## Le point de vue des Départements du Calvados, de la Manche et de la Seine-Maritime.

**EN BREF. LES DÉPARTEMENTS DU CALVADOS, DE LA MANCHE ET DE LA SEINE-MARITIME CONTINUENT DE S'IMPLIQUER ENSEMBLE POUR DÉFENDRE LES ENJEUX ÉCONOMIQUES, TOURISTIQUES ET PAYSAGERS**

Dans le cadre du débat public « LA MER EN DÉBAT », les Départements du Calvados, de la Manche et de la Seine-Maritime ont été sollicités pour émettre un avis portant sur tout sujet relatif à la mise à jour des documents de planification maritime, au développement de l'éolien en mer et sa cartographie ; la façade de la Normandie ayant été identifiée comme propice au développement de nouveaux projets d'éoliennes en mer.

A l'instar des débats publics précédents "Centre-Manche 1" en 2020 et "Centre-Manche 2" en 2022, la convergence de vue de nos trois collectivités sur les projets concernant la façade maritime et notre engagement pour le développement des ports maritimes territoriaux, nous a conduits à envisager l'adoption de délibérations également convergentes par nos assemblées respectives, ainsi que le dépôt d'une contribution commune à la concertation publique nationale "La mer en débat" à travers la rédaction conjointe du présent cahier d'acteur, auquel sont annexées les délibérations des trois assemblées départementales.

Ces documents reflètent ainsi une position commune quant à, d'une part, l'implantation de nouveaux parcs éoliens au large de nos côtes et, d'autre part, la mise en place de nouvelles « zones de protection forte », pour lesquelles nous exprimons de très fortes réserves.



Le débat public “La mer en débat” est organisé par la Commission nationale du débat public à la demande du gouvernement et de RTE (Réseau de transport d'électricité). Si le dossier du débat public est très complet et se veut pédagogique (sur les besoins en énergie, les différentes solutions alternatives aux éoliennes, l'état de la mer...), il convient de noter que :

- ce dossier est également très complexe, renvoyant à de nombreuses annexes et études scientifiques (48 fiches projet),
- l'objet même du débat (arrêter les deux cartographies éoliennes et zones de protection forte) est au final noyé et peu compréhensible pour un non professionnel.

En activant cette possibilité de mettre en commun la participation du public sur l'éolien en mer et sur les autres enjeux de l'espace maritime, l'État a souhaité répondre à la demande d'une visibilité à long terme plus importante pour les citoyens et les parties prenantes **mais il brouille aussi les cartes en opposant directement les acteurs de la mer.**

### **ÉOLIEN EN MER : CARTOGRAPHIE ET ENJEUX.**

1) L'objectif de 45 GW à l'horizon 2050 fixé par le gouvernement français implique d'identifier dès à présent de nouvelles zones de parcs et de raccordement, d'initier des études en mer et de lancer des appels d'offres de grande taille. Actuellement à l'échelle française : 0,5 GW sont installés, 10,35 GW sont identifiés ou en développement et 34,6 GW (soit 77 %) restent à identifier lors du débat public. **Pour la Manche est Mer du nord : l'objectif est d'identifier entre 7 et 11 GW à horizon 10 ans, soit entre le double et le triple de ce qui est déjà connu.**

Pendant la majorité de la période du débat, la cartographie des zones potentielles d'implantation d'éoliennes en mer diffusées par l'État a été tronquée et la carte définitive n'a été diffusée que le 7 mars 2024. Ainsi :

→ une grande “zone propice” est apparue au large des Îles anglo-normandes, face aux côtes Ouest de la Manche, derrière la zone anglaise, dans le secteur Manche est - Mer du nord.

→ deux autres grandes “zones propices” se situent au nord du département de la Seine-Maritime.

2) Les critères pris en compte pour élaborer la carte des zones propices à l'éolien en mer sont connus et ont été affichés lors du débat : profondeur, navigation maritime, défense nationale, distance à la côte et force du vent. **Mais la ressource halieutique et la pêche n'apparaissent pas dans les contraintes prises en compte**, l'État indiquant simplement qu'« *au-delà de ces critères, il s'agira de prendre en compte les autres enjeux, en particulier liés à la pêche et à la protection de la biodiversité* ».

→ Seule la fiche 41 des « 48 fiches techniques » annexées propose éléments complémentaires et des détails sur la **compatibilité entre la pêche et les éoliennes en mer** : « *Dans l'ensemble des parcs, les règles d'usage pour la pêche professionnelle pourront, si nécessaire, être*

*adaptées suite aux premiers retours d'expérience de la phase exploitation du parc. Des réunions régulières avec les professionnels de la pêche permettront de recueillir le retour d'expérience des navires exerçant dans le parc éolien, et le cas échéant, de formuler d'éventuelles évolutions à proposer au Préfet maritime. Il sera ainsi possible de pêcher dans les parcs éoliens en mer français posés attribués à des développeurs en 2011 et 2013, lorsque leur exploitation aura commencé. En revanche, la diversité des caractéristiques techniques des flotteurs, systèmes d'ancrages et câbles inter-éoliennes, et le manque de retours d'expérience ne permettent pas à ce jour de définir des règles définitives et uniformes pour les parcs éoliens flottants. »*

### **CARTOGRAPHIE DES ZONES DE PROTECTION FORTE (ZPF).**

La France s'est dotée, en 2021, d'une stratégie nationale unique pour la métropole et l'outre-mer, couvrant à la fois les enjeux terrestres et marins dont la continuité nécessite une prise en compte renforcée. **À horizon 2030, elle ambitionne de renforcer le réseau des aires protégées pour couvrir 30 % du territoire national et des eaux marines, et 10 % en protection forte** (dans l'Hexagone, les zones de protection forte représentent actuellement 0,1 % de la surface des eaux).

La protection forte correspond à la reconnaissance d'un niveau de protection supérieur au niveau « standard », à l'échelle d'une partie ou de la totalité de la surface d'une aire protégée, quelle que soit la catégorie d'aire protégée concernée. Définie par le décret n° 2022-527 du 12 avril 2022 pris en application de l'article L. 110-4 du code de l'environnement, la protection forte est « *une zone géographique dans laquelle les pressions engendrées par les activités humaines susceptibles de compromettre la conservation des enjeux écologiques sont absentes, évitées, supprimées ou fortement limitées, et ce, de manière pérenne, grâce à la mise en œuvre d'une protection foncière ou d'une réglementation adaptée, associée à un contrôle effectif des activités concernées* ».

**L'approche qualitative de cette définition peut engendrer des différences importantes d'interprétation.** Les perceptions varient en effet selon les Conseils maritimes de façade et de bassins ultramarins, qui ont la charge de mettre en œuvre les ZPF sur leurs territoires. La stratégie nationale pour les aires protégées prévoit par ailleurs d'articuler la définition française avec la stratégie européenne pour la biodiversité et les critères de définition de la protection stricte.

Or la définition européenne des aires de protection stricte est la suivante : “aires entièrement et légalement protégées désignées pour conserver et/ou restaurer l'intégrité des aires naturelles riches en biodiversité avec leur structure écologique sous-jacente et les processus environnementaux naturels qui les soutiennent. Les processus naturels ne sont donc pas fondamentalement perturbés par les pressions humaines et les menaces pesant sur

la structure et le fonctionnement écologiques globaux de la zone, indépendamment du fait que ces pressions et menaces se situent à l'intérieur ou à l'extérieur de la zone strictement protégée".

**À la lecture de ces deux définitions, un doute persiste donc sur le maintien des activités dans les zones de protection forte.** Certes, pour le moment, l'État a privilégié une approche au cas par cas, ne souhaitant pas utiliser une liste d'activités interdites à l'échelle nationale, exception faite des activités suivantes : *industries, dépôt de sédiments et autres rejets, artificialisation (dont aménagements légers, sans fondations), travaux publics maritimes, câbles sous-marins, extractions de matériaux marins, production d'électricité, utilisation d'engins de pêche traînants et de filets fixes, aquaculture, chasse sur le Domaine public maritime.* Cette liste constitue un socle d'activités considérées par l'État comme « potentiellement incompatibles » avec une ZPF, auxquelles il faut ajouter, au cas par cas, les usages qui exercent une pression sur les enjeux écologiques ciblés par une ZPF.

**On peut donc légitimement s'interroger sur une potentielle divergence des définitions française et européenne et appeler à la vigilance de l'État sur ce point, pour que les activités humaines puissent être maintenues dans les zones de protection forte lorsqu'elles sont compatibles.**

Par ailleurs, la façade Manche Est - Mer - du - Nord accueille ainsi 75 aires marines protégées couvrant 38% de la surface de la façade. L'objectif des 30 % est donc déjà atteint. Actuellement, neuf catégories d'outils différents sont mobilisées: un parc naturel marin, 30 sites Natura 2000 au titre de la directive Habitats faune flore, 17 sites Natura 2000 au titre de la directive Oiseaux, quatre arrêtés de protection de biotope, six réserves naturelles nationales, deux sites du Conservatoire du Littoral, trois sites RAMSAR, un site UNESCO, onze sites OSPAR.

En revanche, pour la façade Manche Est - Mer-du-Nord, les zones de protection forte existantes sont au nombre de 3, et ne représentent un total surfacique cumulé que de 0,65 km<sup>2</sup> soit 0,002 % des eaux de la façade (zone de quiétude de l'île de Terre dans l'archipel de Saint-Marcouf, zone de protection renforcée du « Banc aux oiseaux » dans l'estuaire de l'Orne et arrêté de protection de biotope de Castel Vendon).

Les services de l'État ont déjà identifié des gisements d'enjeux écologiques d'importance qu'il conviendrait de protéger en priorité via de la protection forte. L'ensemble des secteurs représente environ 6 % de la surface des eaux de la façade.

Dans l'objectif d'atteindre une couverture minimale de 1 % des eaux de la façade en protection forte d'ici 2027, le débat public doit permettre d'appuyer la priorisation des secteurs à privilégier pour le développement de la protection forte, secteurs dans lesquels les activités humaines ayant un impact sur les habitats et les espèces présents seront donc fortement limitées, voire interdites.

**→ Les trois Départements littoraux normands partagent ainsi la même préoccupation, quant aux impacts de l'ensemble de ces zones sur les usages de pêche avec toutes les conséquences sur les filières qui en dépendent.**

Enfin, il semble peu opportun d'élargir la zone de protection forte de l'île de Terre à l'ensemble de l'archipel des îles Saint Marcouf afin de ne pas obérer l'enjeu d'une mise en valeur du patrimoine militaire remarquable de l'île du Large.

#### **CONCLUSION :**

Le très vaste débat public « La mer en débat », aborde de nombreux sujets, parmi lesquels deux principaux enjeux ont donc concentré notre intérêt. Notre avis sera donc centré sur les deux points suivants : d'une part l'implantation de nouveaux parcs éoliens au large de nos côtes et d'autre part la mise en place de nouvelles zones de protection.

Dans la continuité des décisions que nous avons pu prendre concernant la politique énergétique de la France, des investissements conséquents réalisés par les Départements pour le développement de la filière des énergies marines renouvelables, de notre soutien sans faille aux professionnels de la pêche et des moyens que nous mobilisons depuis plusieurs décennies pour protéger notre territoire et sa biodiversité sans pour autant interdire les activités humaines, ainsi :

**1) Sur l'émergence des cartes identifiant des zones maritimes et terrestres prioritaires pour le développement de l'éolien en mer, les réserves et les exigences portent sur :**

✓ La publication très tardive de la carte présentant une zone potentielle d'implantation d'éoliennes dans un secteur situé à l'ouest de l'archipel de Chausey → les acteurs du débat ont ainsi été privés d'informations décisives alors que tous s'accordent sur la nécessité de prendre en compte la situation compliquée pour la pêche sur l'ouest Cotentin avec la présence des Îles anglo-normandes et la dénonciation des Accords de la Baie de Granville suite au Brexit ;

✓ Dans le cadre du projet des nouveaux champs éoliens au large de Fécamp/Dieppe, s'ils devaient être réalisés à l'emplacement indiqué, les deux champs étant attenants, les navires provenant des ports de Seine-Maritime n'auraient plus d'accès direct au rail DST de la Manche et auraient à contourner les zones → Une telle situation aurait des conséquences notamment sur le temps de transit des navires et la consommation de carburant et entraînerait des répercussions négatives pour les entreprises de l'activité commerce implantées sur les ports de Fécamp et du Tréport. Dans une moindre mesure, le port de Dieppe pourrait aussi être concerné ;

✓ La nécessité que l'État se présente comme le garant de la pêche dans les parcs éoliens et impose notamment aux constructeurs, via le cahier des charges, la prise en compte

d'éventuelles surcharges d'assurance que les pêcheurs se verraient imposées en cas de pêche dans les parcs éoliens ou l'équipement des bateaux de pêche ou des éoliennes avec des dispositifs (sonars, radars...) permettant un bon repérage au milieu des contraintes nouvelles ou encore l'indemnisation des pêcheurs si la ressource venait à diminuer pendant les phases de construction ;

✓ **La prise en compte de l'impact paysager des futurs parcs éoliens constitue un enjeu essentiel dans l'acceptabilité de ces derniers** → La nécessité de faire apparaître le territoire de l'OGS Falaises d'Étretat Côte d'Albâtre dans les cartes d'enjeux paysagers. Comme pour les sites remarquables de la façade, il conviendrait que l'État garantisse que les projets de parcs éoliens offshore ne compromettent pas l'obtention du label Grand site de France ;

✓ L'absence d'une programmation et d'un échelonnement dans le temps des parcs qui devrait tenir compte des contraintes d'espace sur les terrefrains pour garantir le développement de filières économiques pérennes sans nécessiter des surinvestissements de la part des collectivités ; là aussi, une cohérence avec les gros investissements départementaux réalisés par les Départements, leurs structures et via Ports de Normandie, pour porter la réindustrialisation de la Normandie doit être recherchée.

**2) Sur l'identification, au regard des enjeux de préservation de la biodiversité de la façade, du réseau des aires marines protégées existantes et des activités et usages présents, des secteurs à privilégier pour atteindre la cible de protection forte attribuée à la façade (1% pour la Manche Est Mer du Nord), les réserves portent sur :**

✓ L'absence d'une définition française stable d'une « zone de protection forte » qui s'accorde avec la définition européenne et qui fait craindre que certaines activités présentes au sein des zones identifiées sur la base de cette définition française se trouvent fortement impactées en cas d'évolution de cette définition vers une protection stricte telle que soutenue par l'Europe ;

✓ L'absence de bilans réels sur les protections existantes qui, de toute évidence, sont suffisantes pour garantir un équilibre entre activités humaines (notamment pêche à pied et aquaculture) et préservation de la biodiversité. Comme indiqué plus haut, avec 9 catégories d'outils différents déjà mobilisées, la façade Manche Est - Mer du nord accueille 75 aires marines protégées qui couvrent 38 % de la surface, soit au-delà de l'objectif retenu de 30 % ;

✓ Le fait que le sujet de l'identification des zones maritimes prioritaires pour le développement de l'éolien en mer et celui des secteurs à privilégier pour atteindre la cible de protection forte soient de facto liés dans la consultation. Ce qui a rendu ces dossiers peu compréhensibles pour un non professionnel.



Après 4 années de travaux, le 25 mars 2024, les dernières pâles de la 71<sup>è</sup> et dernière éolienne du parc éolien au large de Fécamp ont été posées. Visibles depuis la Côte d'Albâtre, les 71 éoliennes produiront 500 mégawatts. Ce champ éolien offshore est à la rédaction de ce cahier d'acteur le plus puissant de France.

